



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 026-2026/ARCOP/CRD DU 19 JUIN 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES
N° 0033/2026/MAPRASA/CAB/SG/PRMP/P2-P2RS DU 16 JANVIER 2026
PORTANT SUR L'ACQUISITION ET L'INSTALLATION
DE BORNES METEOS (STATIONS PLUVIOMETRIQUES AUTOMATIQUES)
DANS LA REGION DES PLATEAUX**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 05 mars 2026 et enregistrée le 06 mars 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0385 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

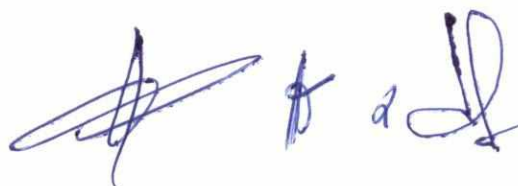
Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 05 mars 2026, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation anonyme relative aux irrégularités que son auteur dit avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres n° 0033/2026/MAPRASA/Cab/SG/PRMP/P2-P2RS du 16 janvier 2026 portant sur l'acquisition et l'installation de bornes météo (stations pluviométriques automatiques) dans la région des Plateaux initié par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire.

En effet, le dénonciateur a signalé que les spécifications techniques des bornes météorologiques définies dans le dossier d'appel d'offres de la procédure sus-référencée correspondent de manière précise aux caractéristiques techniques des équipements de la marque PULSONIC.

Il a poursuivi que bien que la société PULSONIC lui a proposé une offre, elle a participé à la procédure concernée en qualité de soumissionnaire direct. Le dénonciateur a précisé que cette situation soulève des interrogations quant aux



conditions d'élaboration du dossier d'appel d'offres et à l'existence éventuelle de relations entre l'autorité contractante et ladite société.

En conséquence, le dénonciateur a saisi l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) aux fins de faire une enquête.

AUDITION DE MONSIEUR SOULOU Lalawele, PRMP DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE LA PECHE, DES RESSOURCES ANIMALES ET DE LA SOUVERAINETE ALIMENTAIRE

Monsieur SOULOU Lalawele a déclaré que les spécifications techniques des bornes météorologiques ont été élaborées par le Directeur général de l'ANAMET ensemble avec certains de ses collaborateurs, sans l'implication des membres de la Cellule de gestion des marchés publics (CGMAP).

La PRMP a indiqué que dans la mesure où lesdites spécifications techniques émanent d'une structure nationale dénommée ANAMET, elles ne peuvent qu'être considérées neutres et objectives. Par ailleurs, elle a précisé que le dossier d'appel d'offres a été validé par la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) dont l'avis de non-objection ne comporte aucune observation concernant ces spécifications techniques.


Poursuivant, le nommé SOULOU a indiqué que cinq (05) offres ont été reçues et sont en cours d'évaluation à la date de son audition.

S'agissant de la société PULSONIC, la PRMP a déclaré ne pas la connaître tout comme elle n'a pas connaissance de son implication dans la définition des spécifications techniques.

AUDITION DE MONSIEUR ADHIRIKAH Abdou Aminou, TECHNICIEN EN INSTRUMENTS METEOROLOGIQUES A L'ANAMET

Monsieur ADHIRIKAH a déclaré que sous la supervision du Directeur général de l'ANAMET, huit (08) techniciens de celle-ci y compris lui-même, ont participé à l'élaboration des spécifications techniques des bornes météorologiques sollicitées par le ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire.

Poursuivant, le susnommé a soutenu que lesdites spécifications techniques présentent un caractère neutre et objectif tout en expliquant qu'elles ont été définies sur la base des normes de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) et de l'expérience acquise sur le terrain sans référence à une marque particulière ni recours à une expertise externe.



3

Par ailleurs, le sieur ADHIRIKAH a admis connaître la société PULSONIC en raison de l'exploitation de ses équipements sur le terrain. Il a formellement exclu toute intervention de celle-ci dans l'élaboration des spécifications techniques tout en reconnaissant qu'en dehors de la marque PULSONIC, il existe bien d'autres technologies ou marques disponibles sur le marché, notamment CAMPBELL, DECAGON, SEBA, ADCON et DEGREANE, et aptes à permettre la satisfaction du besoin exprimé par l'autorité contractante.

Enfin, monsieur ADHIRIKAH a affirmé que, par le passé, l'ANAMET n'a ni sollicité ni bénéficié de l'expertise de la société PULSONIC.

DISCUSSION

Considérant que le dénonciateur soutient que les spécifications techniques des bornes météorologiques ont été définies dans le dossier d'appel d'offres de manière à correspondre aux caractéristiques des équipements de la marque PULSONIC traduisant ainsi le caractère orienté du dossier au profit de cette dernière ;

Qu'interrogés, la PRMP et le technicien en instruments météorologiques de l'ANAMET ont formellement soutenu que lesdites spécifications techniques ont été définies de manière neutre et objective en fonction des besoins réels exprimés par l'autorité contractante ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, les recherches effectuées ont permis de constater que les spécifications techniques des bornes météorologiques définies dans le dossier d'appel d'offres correspondent à des équipements de marques distinctes reconnus sur le marché international, notamment SEBA HYDROMETRIE, CAMPBELL SCIENTIFIC, LSI LASTEM, SENSECA et PULSONIC ;

Qu'au regard de ces constatations, les caractéristiques techniques dénoncées comme celles propres ou exclusives à la marque PULSONIC sont développées par bien d'autres fabricants ;

Considérant qu'à la date limite de dépôt des offres, l'autorité contractante a reçu et ouvert des offres proposées par cinq (05) soumissionnaires, à savoir STEA, TONEGE Sarl, PULSONIC, SCHNELL ANSCHLUSS et D.Z COMPANY AND SERVICES ; que si les quatre premiers soumissionnaires ont proposé des bornes de marque PULSONIC, le dernier a proposé des bornes de marque SEBA HYDROMETRIE ;



Qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations du dénonciateur, les spécifications techniques définies dans le dossier d'appel d'offres ne présentent pas un caractère discriminatoire ou orienté mais apparaissent, au contraire, neutres et ouvertes pour admettre des équipements de marques différentes ;

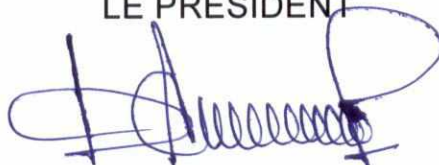
Qu'en tout état de cause, dès lors qu'aucun élément du dossier ne permet de soutenir que les spécifications techniques ont été élaborées en méconnaissance des principes de neutralité, d'objectivité, de concurrence et de libre accès à la commande publique, il y a lieu de dire que le grief tiré de leur prétendu caractère orienté n'est pas fondé.

DECIDE :

1. Dit que la contestation élevée au sujet du caractère orienté ou discriminatoire des spécifications techniques des bornes météorologiques édictées dans le dossier d'appel d'offres est injustifiée ;
2. Dit que la dénonciation n'est pas fondée ;
3. Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'agriculture, de la pêche, des ressources animales et de la souveraineté alimentaire ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES

Konaté APITA

Dindangue KOMINTE

Abeyeta DJENDA